

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

**Objet : Redevance pour le contrôle d'implantation des constructions - Dès l'entrée
en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le Code du Développement territorial ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu l'imposition aux Communes de faire procéder au contrôle des implantations des nouvelles constructions conformément à l'article D.IV.72 du CoDT ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 28 janvier 2025 attribuant le marché public de service relatif à la désignation d'un géomètre en vue du contrôle de l'implantation des nouvelles constructions à la société BELGEI, sise Route de Ramilies, 4 à 5310 Eghezée ;
Considérant que la Commune ne dispose en effet ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé, nécessaires pour assurer les prestations inhérentes au contrôle d'implantation des constructions et à la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ; qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant qu'il est d'intérêt communal et équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal est amené à commander ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur le contrôle d'implantation des constructions ;

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant le contrôle d'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3 : La redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la Commune par le géomètre chargé du contrôle de l'implantation.

Article 4 : La redevance visée à l'article 1 est payable au comptant lors de la demande par virement bancaire sur le compte BE30 0910 0042 5011 au nom de l'administration communale de Héron.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3e jour ouvrable de l'envoi du premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,



Eric HAUTPHENNE

